

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plerin, le 17/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FE Lamballe SAS

Parc de la Haute Borne
5 RUE HORUS
59650 Villeneuve-D'ascq

Références : 2026.166 - Recommandé n° 880001282796315
Code AIOT : 0005517840

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/04/2026 dans l'établissement FE Lamballe SAS implanté Lamballe 22400 Lamballe-Armor. L'inspection a été annoncée le 05/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection était prévue, et avait pour objectif de vérifier la conformité à l'arrêté de mise en demeure du 12 février 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FE Lamballe SAS

- Lamballe 22400 Lamballe-Armor
- Code AIOT : 0005517840
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation autorisée par arrêté préfectoral du 23 juin 2010 comprend 3 éoliennes.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Actions correctives à mettre en œuvre	AP Complémentaire du 07/07/2025, article 2	Demande d'action corrective	30 jours
3	Suivi des mesures correctives	AP Complémentaire du 07/07/2025, article 3 et Article R.122-5 du Code de l'environnement :	Mise en demeure, respect de prescription	
4	Disposition constructives	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Bridage – Suivi environnemental	AP de Mise en Demeure du 12/02/2024, article 1	Levée de mise en demeure
5	Gestion des abords des éoliennes	AP Complémentaire du 07/07/2025, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection met en évidence la mise en œuvre effective des obligations de bridage et de réalisation du suivi environnemental (2024) prescrites par l'arrêté de mise en demeure du 12 février 2024.

Malgré des dysfonctionnements ponctuels du système de bridage, ces éléments sont considérés comme satisfaisants. Il est en conséquence proposé à Monsieur le Préfet de lever l'arrêté de mise en demeure du 12 février 2024.

Toutefois, le suivi environnemental réalisé en 2025 ne répond pas aux exigences du protocole national de suivi des parcs éoliens terrestres et aux prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 juillet 2025 (article 3).

Il est donc proposé à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation par la réalisation d'un nouveau suivi environnemental.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bridage – Suivi environnemental

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/02/2024, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Bridage – Suivi environnemental
Prescription contrôlée : SAS FE LAMBALLE, exploitant un parc éolien lieu-dit « La Noé Jeannais » sur la commune de Lamballe-Armor est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants de l'arrêté du 26 novembre 2021 : - article 2 : mise en place du bridage des éoliennes dans un délai de 15 jours, - article 3 : mise en place du suivi environnemental du parc éolien dans un délai de 12 mois. Pour ce faire, l'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection les éléments suivants dans les délais mentionnés : - la certification de l'intégration du bridage dans le système SCADA des éoliennes, avant le 1er mars 2024 ; - le bon de commande du suivi environnemental, dans un délai de 2 mois ; - informer de la réalisation complète du suivi environnemental, et transmettre le rapport de suivi.
Constats : L'exploitant a transmis le rapport de suivi environnemental réalisé par le bureau d'études Synergis Environnement au titre de la campagne 2024. Ce rapport met en évidence les éléments suivants : • Le bridage des éoliennes a été effectivement mis en place et opérationnel en 2024 ; • Le suivi environnemental a été réalisé sur la période du 3 avril 2024 au 30 octobre 2024 ; Le suivi met toutefois en évidence des dysfonctionnements ponctuels du système de bridage, sur plusieurs périodes de l'année 2024. L'efficacité du dispositif est estimée à environ 84 % de l'activité chiroptérologique potentiellement exposée. Ces éléments traduisent une mise en œuvre effective des mesures prescrites, tout en révélant une fragilité du fonctionnement du bridage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les prescriptions de la mise en demeure du 12 février 2024 portaient sur : • la mise en œuvre du bridage, • la réalisation du suivi environnemental. Il est constaté que ces deux obligations ont été effectivement mises en œuvre par l'exploitant dans les délais impartis, malgré des dysfonctionnements techniques affectant la performance du dispositif de bridage.

Au regard des éléments transmis par l'exploitant, il est proposé à Monsieur le Préfet de lever l'arrêté de mise en demeure du 12 février 2024.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Actions correctives à mettre en œuvre

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/07/2025, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Actions correctives à mettre en œuvre
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'article n°2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 novembre 2021 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes : « Un arrêt nocturne est réalisé, en faveur des chiroptères et de l'avifaune, sur la totalité des éoliennes du parc éolien de Lamballe lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies : • Du 1er mai au 31 août : - du crépuscule à l'aube ; - lorsque la vitesse du vent est inférieure à 5,5 m/s ; - lorsque la température extérieure est supérieure à 11°C ; - en l'absence de précipitation. • Du 1er septembre au 31 octobre : - du crépuscule à l'aube ; - lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6 m/s ; - lorsque la température extérieure est supérieure à 10°C ; - en l'absence de précipitation.
Constats : À la suite de la transmission des résultats et des conclusions du suivi environnemental de 2024, un arrêté préfectoral complémentaire a été pris en date du 7 juillet 2025 par Monsieur le Préfet afin de renforcer les prescriptions relatives au bridage chiroptérologique. Lors de l'inspection du 1er avril 2026, les éléments transmis par l'exploitant (captures d'écran du système de supervision et extractions de données d'exploitation) ont été examinés. Il ressort que : • le système de bridage est opérationnel et paramétré conformément aux prescriptions ; • la fonctionnalité dite « DREAL Stop », correspondant au dispositif de bridage chiroptérologique renforcé, a été activée sur certaines périodes d'exploitation, notamment la nuit du 1er octobre 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Au vu des conclusions du suivi environnemental de 2024 qui constatait des dysfonctionnements techniques pouvant affecter la performance du dispositif de bridage, l'exploitant transmettra

sous un délai de 30 jours :
• une analyse de l'efficacité du bridage chiroptérologique sur l'année 2025. • le cas échéant, un retour d'expérience sur les dysfonctionnements identifiés et les actions correctives mises en œuvre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Suivi des mesures correctives

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/07/2025, article 3 et Article R.122-5 du Code de l'environnement :
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des mesures correctives
Prescription contrôlée : Article 3 de L'Arrêté préfectoral complémentaire du 07/07/2025 Les dispositions de l'article n°3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 novembre 2021 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes : « Afin de vérifier l'efficacité des mesures mises en place, la société SAS FE LAMBALLE réalise un nouveau suivi l'année suivante, conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées. En lien avec les conclusions du suivi environnemental de 2024, le suivi environnemental devra comprendre : - Pour les chiroptères : un suivi d'activité en hauteur sur la période d'activité des espèces couplé à un suivi de mortalité. - Pour l'avifaune : un suivi de mortalité sur la même période que les chiroptères par prospections pédestres hebdomadaires, dans le respect du Protocole national de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres (version révisée 2018) ; - un rapport d'analyse de l'efficacité du bridage, identifiant d'éventuelles correspondances entre les cas de mortalité et le fonctionnement effectif du système de bridage. [...] » Article R.122-5 du Code de l'environnement : X. – Afin de veiller à l'exhaustivité et à la qualité de l'étude d'impact : a) Le maître d'ouvrage s'assure que celle-ci est préparée par des experts compétents ; b) Le maître d'ouvrage tient compte, le cas échéant, des résultats disponibles d'autres évaluations pertinentes des incidences sur l'environnement requises au titre d'autres législations applicables ; c) L'autorité compétente veille à disposer d'une expertise suffisante pour examiner l'étude

d'impact ou recourt si besoin à une telle expertise ;
Constats : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 07/07/2025 imposent la réalisation d'un suivi environnemental en 2025, conforme au protocole national de suivi des parcs éoliens terrestres (version 2018), comprenant notamment : • un suivi de mortalité de l'avifaune et des chiroptères par prospections pédestres hebdomadaires ; • un suivi de l'activité des chiroptères en hauteur ; • un rapport d'analyse de l'efficacité du bridage intégrant les éventuelles corrélations entre mortalité observée et fonctionnement du système. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir réalisé en 2025 un suivi environnemental internalisé, composé de 17 passages de terrain, ayant permis la détection de deux cadavres de chiroptères. Un dispositif d'enregistrement acoustique (type batcorder) a également été installé sur un mât d'éolienne. Les données collectées sont conservées par l'exploitant en vue d'une exploitation ultérieure. L'inspection constate que ces éléments témoignent d'une démarche de suivi environnemental et d'acquisition de données complémentaires sur l'activité des chiroptères au sein du parc. Toutefois, il est rappelé que : • un suivi internalisé, non réalisé par des experts compétents et sans application stricte du protocole national de suivi 2018, ne peut se substituer au suivi environnemental réglementaire exigé par l'arrêté préfectoral complémentaire ; • en l'absence d'analyse des données acoustiques en hauteur, les éléments collectés ne permettent pas, en l'état, de conclure à une évaluation robuste et opposable de l'impact du parc sur les chiroptères ; • Les dispositifs mis en place peuvent permettre d'obtenir des données sur l'impact du parc sur la faune volante, mais ne se substituent pas aux obligations réglementaires de suivi. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Au regard des constats réalisés, il est proposé à Monsieur le Préfet de mettre en demeure de régulariser sa situation en réalisant un suivi environnemental conforme au protocole national de suivi des parcs éoliens terrestres (version 2018). Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 4 : Disposition constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Balisage

Prescription contrôlée : Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civile.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que le parc éolien dispose d'un balisage lumineux. Toutefois, le balisage lumineux présentait un fonctionnement intermittent, avec alternance entre les modes rouge et blanc.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection, dans un délai de 15 jours, une confirmation du bon fonctionnement du système de balisage aéronautique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Gestion des abords des éoliennes

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/07/2025, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des abords des éoliennes
Prescription contrôlée : Gestion des abords des éoliennes : Les plateformes et leurs abords seront rendus non attractifs pour les oiseaux et les chiroptères. [...]
Constats : Lors de l'inspection réalisée le 1er avril 2026, il a été constaté qu'une opération de débroussaillage récente a permis de maintenir les plateformes et leurs abords dans un état peu attractif pour la faune volante.
Type de suites proposées : Sans suite